

que pour une famille qui n'en compte qu'un ou deux. A égalité de revenu, la famille plus nombreuse est moins en mesure de payer.

Lorsque la femme travaille, on constate une autre injustice. La portion de son gain qui dépasse \$250 est ajoutée au revenu familial et relève ainsi le loyer exigé. Par ailleurs, aucune allocation n'est accordée aux familles à parent unique qui n'ont aucune occasion d'accroître leur revenu, car il faut rester au foyer pour surveiller les enfants. Actuellement pour tous les locataires, un accroissement du revenu entraîne en général une augmentation presque immédiate des frais de loyer.

Voilà quelques-unes des injustices que le gouvernement voudrait abolir en proposant les révisions suivantes à l'échelle des loyers.

Nous proposons donc ce qui suit:

1. Dans le calcul des loyers, il faudrait tenir compte du nombre d'enfants. Prenant pour base une famille de deux enfants, nous proposons un abattement de \$2 par mois pour chaque enfant à partir du troisième.

2. Pour les femmes qui travaillent, le seuil à partir duquel leur gain annuel entre dans la composition du revenu familial et influe sur le loyer devrait être considérablement relevé, passant de \$250 à \$900.

3. De même, le revenu des familles à parent unique—aux mêmes fins—devrait être réduit d'un montant ne dépassant pas \$900 par an.

4. La proportion du revenu attribuée au loyer, dans le cas des familles à revenu plus élevé, serait réduite de 30 à 25 p. 100, pour éviter d'imposer des obligations trop lourdes aux locataires, particulièrement aux familles nombreuses, qui ne peuvent pas trouver un autre logement convenable sur le marché libre.

5. La dernière révision que nous proposons, quant aux loyers, est l'indexage des loyers sur les revenus. En ce moment, les locataires de logements sociaux sont tenus de déclarer immédiatement aux autorités compétentes toute augmentation de revenu, ce qui entraîne une augmentation automatique du loyer. Nous croyons que tous les locataires devraient pouvoir bénéficier d'un loyer fixe pendant une période raisonnable. C'est pourquoi nous sommes disposés à accepter que les locataires n'indiquent leur revenu que tous les deux ans, et qu'à ce moment-là seulement, le loyer soit augmenté le cas échéant. D'autre part, une diminution du revenu peut être signalée en tout temps et le montant du loyer réduit en conséquence.

Avant de passer à un autre sujet, monsieur l'Orateur, je tiens à souligner que toute révision concernant la question des loyers ne sera faite qu'après consultation avec les gouvernements provinciaux et qu'avec leur collaboration. Nous aimerions prévoir la plus grande

latitude possible à l'égard de ces arrangements de sorte qu'ils soient assez souples pour répondre aux besoins locaux particuliers. Il est possible que certaines provinces préfèrent fixer le taux des loyers selon une échelle qui ne concorde pas précisément avec celle du gouvernement fédéral. Dans ce cas, il est proposé que le gouvernement fédéral accorde des subventions équivalant à la moitié des pertes subies ou à la moitié de ce qu'auraient été ces pertes si l'échelle fédérale avait été adoptée—selon le moindre des deux montants.

Nous venons tout juste de terminer une série d'entretiens avec les autorités provinciales et leur première réaction indique que sur la plupart des points, elles sont d'accord avec les objectifs que nous tâchons de réaliser.

Je voudrais maintenant vous exposer certaines autres mesures que nous allons prendre et qui produiront un effet particulier sur les logements à caractère social, à construire ou existants.

Premièrement, les services d'ordre récréatif et social, dans les ensembles de logements sociaux, nouveaux et existants, pourront bénéficier d'une aide du gouvernement fédéral. La nature précise de ces services fera l'objet de négociations avec les organismes en cause. A titre d'exemples, je mentionnerai les salles communales, les garderies diurnes, les installations matérielles, d'ordre paramédical, dans les foyers pour personnes âgées, et ainsi de suite.

Deuxièmement, les associations dûment constituées de locataires des logements sociaux recevront des subventions. A mesure que ces groupes se forment, il est évident que pour la plupart, ils sont raisonnables, bien structurés et renseignés. Cette forme d'activité de groupes désireux d'aider à améliorer leur sort mérite d'être encouragée.

Troisièmement, en vue de favoriser le développement d'une attitude progressive à l'égard des droits des locataires de logements sociaux, il est proposé de publier un manuel révisé à l'intention des offices du logement, dans lequel on trouvera un bail modèle.

Quatrièmement, en collaboration avec les provinces, nous allons établir des programmes officiels de formation d'administrateurs de logements sociaux. Nous prévoyons déjà une aide financière, par notre programme de recherche—selon les dispositions de la partie V de la loi nationale sur l'habitation—pour approfondir l'étude des normes de rendement des logements sociaux et des exigences des locataires de ces logements.

Alors que nous avons l'intention bien arrêtée de favoriser le plus tôt possible l'augmentation du nombre d'habitations pour les personnes à faible revenu, nous ne négligerons aucune occasion d'améliorer les qualités matérielles des nouveaux ensembles réalisés,